

Direction de la santé, des affaires
sociales et de l'intégration
Rathausplatz 1
Postfach
3000 Berne 8
PolitischeGeschaefte.gsi@be.ch



Berne, le 17 octobre 2024

REPONSE A LA CONSULTATION

Procédure de consultation sur la révision de la loi sur l'aide sociale (LASoc)

Commentaire général :

Le PS reconnaît l'importance d'adapter la Loi sur l'aide sociale face aux différents changements survenus les dernières années. Cependant, le PS regrette que le Conseil exécutif n'ait pas saisi cette occasion pour revoir sa vision en matière d'aide sociale et surtout en matière de lutte contre la précarisation. Il serait nécessaire que la loi encourage la prévention, le développement des compétences et l'autodétermination, la formation et la qualification ainsi que la santé et la lutte contre l'endettement. Ce sont autant de paramètres importants, aux côtés de l'insertion professionnelle, qui impactent les personnes faisant face à la pauvreté.

Cette révision de l'aide sociale propose des nouveautés techniques (introduction généralisée de NFFS, introduction d'un système de franchise pour les communes et attribution d'une tâche supérieure de surveillance au canton). Non seulement le canton oublie de mettre les personnes dans le besoin au centre de ses préoccupations, mais il contrevient fortement à l'autonomie communale et met l'accent sur le contrôle et la sanction des personnes dans le besoin et des communes qui ne seraient, selon le canton, pas suffisamment efficaces. Le PS est d'avis qu'il faut s'attaquer en premier lieu à la pauvreté et ses causes, et non aux personnes.

En outre, le PS considère qu'il est absolument nécessaire que la LASoc se repose principalement sur les normes CSIAS qui règlent de nombreux éléments, plutôt que de définir des spécificités bernoises. Aussi, un chapitre entier est consacré à la protection des données. Le PS regrette de ne pas connaître l'avis du Bureau pour la surveillance de la protection des données et souhaite qu'une information spécifique à ce propos soit transmise avant le traitement de la révision de la loi au Grand Conseil.

Enfin, le PS regrette le manque de collaboration avec les communes, les autorités sociales, les services sociaux et autres partenaires importants dans le domaine de l'aide sociale pour l'élaboration de ce projet. Le manque d'implication des différents partenaires se ressent sur la qualité du projet de révision, notamment sur le fait que la révision ne soit pas suffisamment aboutie.

Concernant les éléments mentionnés dans le rapport, le PS prend position comme suit :

Introduction du nouveau système de gestion des cas (NFFS)

Le PS considère qu'il est positif d'introduire un système de gestion des cas harmonisé est, d'autant plus qu'il s'étend à d'autres domaines comme la protection de l'enfant et de l'adulte et l'insertion professionnelle. Cependant, le PS s'inquiète qu'au-delà du pilotage de l'aide sociale et d'échange de bonnes pratiques, le canton utilise les données dans un but de compétition entre les communes afin de pointer « les bonnes » et « les mauvaises » communes. Aussi, le PS rappelle que derrière les données, il y a des personnes et chaque personne vit dans une situation/un contexte particulier : il est important que les services sociaux puissent poursuivre leur travail orienté sur la personne, et non sur la collecte de données homogénéisées à titre de comparaison.

Instauration d'une section Révision de l'aide sociale (REV) au sein de la DSSI

Le PS reconnaît qu'il est important que la qualité soit garantie dans l'ensemble des services sociaux et qu'il est nécessaire de définir des prescriptions minimales en matière d'exploitation, d'organisation et de gestion de la qualité et des risques. Cependant, le PS considère que l'instauration de la section REV au sein de la DSSI et que la DSSI s'attribue la compétence de surveillance est hautement problématique car cela contrevient fortement à l'autonomie communale. En effet, les communes financent également l'aide sociale et il n'est pas acceptable que le canton assoie sa supériorité face aux communes en matière de surveillance. Il est absolument primordial que les communes soient pleinement impliquées dans la procédure de surveillance. Le canton doit jouer un rôle de conseil et de fédérateur autour de prescriptions minimales. Aussi, le renforcement du contrôle par le canton aura indéniablement un coût qu'il s'agira de financer.

Introduction d'une franchise sur les dépenses engagées par les communes pour l'aide matérielle

Le PS rejette fortement l'introduction de ce système de franchise qui renforce la compétition entre les communes. Les communes feront face à encore davantage de pression et leur autonomie ne sera plus réelle. En effet, les communes auront intérêt à baisser les coûts plutôt que de trouver des solutions centrées sur les personnes dans le besoin. L'aide aux personnes n'est plus au centre.

Sur les articles individuels :

Art. 2 But	Le PS est d'avis qu'il convient de garder en premier lieu la citation suivante dans l'article présentant le but de la loi : « L'aide sociale permet à tout un chacun de mener une existence digne et autonome. ». Cela rappelle que tout un chacun peut un jour avoir besoin du filet social qu'est l'aide sociale et qu'il convient de lui permettre de vivre dignement cette situation de vie difficile pour pouvoir rebondir. L'aide sociale ne se réduit pas à une aide financière, il s'agit également de soutenir la personne dans le besoin dans la recherche de solution pour améliorer sa situation (autodétermination). Pour cela, le suivi social est primordial.
Art. 3 Champs d'action	Le PS propose de modifier l'al. c ainsi : insertion sociale et professionnelle. En effet, pour garantir une insertion professionnelle, il est nécessaire d'assurer d'abord une intégration sociale de la personne. Aussi, le PS propose de rajouter à l'al. d : conditions de vie et perspectives. En effet, il est nécessaire que la personne dans le besoin puisse envisager l'avenir avec une situation de vie stable, pour cela il est fondamental de développer des mesures permettant une sortie durable de la précarité.
Art. 6 Pilotage	La préparation de cette révision de loi montre que les partenaires telles que la BKSE, les communes et les autres organismes responsables publics et privés n'ont pas suffisamment été consultées et parties prenantes dans le projet. Aussi, la suppression de la commission consultative permanente réduit la participation des différents partenaires au processus de réflexion et d'amélioration dans le domaine de l'aide sociale. Ainsi, le PS considère qu'il est nécessaire d'ancrer davantage dans cet article de loi, la participation des partenaires dans le pilotage de l'aide sociale. Concernant l'al. 1, il convient de modifier le terme « in Anhörung » par « in Absprache » pour assurer qu'un accord doit être trouvé avec les communes. Concernant l'al. 2, il convient de garder la formulation actuelle de la loi, à savoir « Il veille à ce que les prestations nécessaires soient mises sur pied en collaboration avec les communes ainsi qu'avec des organismes responsables publics et privés. » En effet, il est nécessaire que les différentes parties prenantes qui se trouvent directement sur le terrain, également dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte, soient impliquées dans les réflexions.
Art. 10 Canton	Dans la même logique que le commentaire à l'art. 6, comme la commission sociale permanente a été supprimée, il est nécessaire de garantir que les communes et les services sociaux soient impliqués dans la fixation des principes et objectifs de l'aide sociale. Ces partenaires devraient également être impliqués dans la procédure d'évaluation des prestations. Ainsi, le PS demande que l'al. a soit complété par : fixe les principes et les objectifs de l'aide sociale en collaboration avec les communes et les services sociaux.
Art. 12 Direction de la santé, des	L'al. e contrevient fortement à l'autonomie communale puisque le contrôle de l'exécution de l'aide sociale est du ressort des communes. Le PS considère que le rôle du canton est de soutenir les autorités sociales dans leur devoir

affaires sociales et de l'intégration	de surveillance en leur édictant, en collaboration des communes, des prescriptions. Le PS propose ainsi de reformuler l'al. e ainsi : « soutient, dans le domaine d'application de la présente loi, les autorités sociales dans la surveillance des services sociaux et surveille ceux dont il est lui-même responsable de l'exécution. »
Art. 15 Tâches	<p>L'al. 1, lit. b et l'al. 2 contreviennent à l'autonomie communale, puisque le contrôle de l'exécution de l'aide sociale est du ressort des communes et les autorités sociales travaillent pour les communes et non pour le canton. Le PS est d'avis qu'une collaboration avec la DSSI est positive, cependant le lien entre l'autorité sociale et le canton doit rester horizontal.</p> <p>Ainsi, l'al.1, lit. b doit être modifié ainsi : « assure la surveillance, avec le soutien de la DSSI, dans le champ d'application de la présente loi et adopte ou ordonne si nécessaire les mesures requises. ».</p> <p>Le PS demande en outre que « et à la DSSI » soit supprimé de l'al.2.</p> <p>Dans un esprit de collaboration, le PS propose qu'éventuellement un alinéa soit ajouté mettant en avant une communication régulière entre les autorités sociales et la DSSI. Par exemple : L'autorité sociale et la DSSI s'informent régulièrement de développements importants touchant au champ d'application de la présente loi.</p>
Art. 17 Organisation	<p>Le PS approuve que des prescriptions minimales soient édictées concernant l'organisation des services sociaux et que cela soit réglé au niveau de l'ordonnance. Cependant, le PS rappelle que les services sociaux sont financés conjointement par le canton et les communes. Les communes doivent par conséquent être impliqués dans la définition des prescriptions minimales. Le PS propose ainsi de modifier l'al.3 ainsi : « Le Conseil-exécutif, en collaboration avec les communes, édicte par voie d'ordonnance des prescriptions sur les exigences minimales applicables à l'organisation des services sociaux, en particulier concernant [...] ».</p> <p>Le PS approuve que des prescriptions minimales soient définies aussi concernant la gestion de la qualité et des risques. Le PS souhaite cependant rendre attentif à l'importance du personnel qualifié pour garantir la qualité et demande que l'ordonnance reprenne les normes CSIAS en la matière.</p>
Art. 19 Tâches	<p>Le PS propose que la notion de coopération avec la personne dans le besoin soit ancrée dans l'al.1. En effet, avant d'ordonner des mesures et de conclure des conventions d'objectifs individuelles, il est nécessaire d'entrer dans le dialogue avec la personne concernée et trouver ensemble des solutions adaptées. Le PS propose de modifier l'al.1 ainsi : « Les services sociaux exécutent l'aide sociale au niveau individuel dans la mesure du possible en collaboration avec la personne concernée. L'aide sociale concerne en particulier : [...] ».</p> <p>En outre, le PS considère que la conclusion de conventions ne devrait pas apparaître dans la loi car il s'agit d'un instrument parmi d'autres pour définir et atteindre des objectifs individuels. Le PS propose ainsi de modifier l'al.al.1, lit. b : conviennent des objectifs individuels avec ces derniers qui peuvent être mesurés de manière transparente et périodique.</p>

Art. 20 Appui externe	Le PS approuve l'introduction de cet article. Dans le rapport, il est fait mention de la déclaration de confidentialité pour les personnes n'ayant pas une obligation particulière de garder le secret. Le PS se demande s'il ne serait pas nécessaire d'inscrire cet élément dans un alinéa supplémentaire ou dans l'ordonnance. Aussi, le PS considère qu'il serait nécessaire d'introduire une disposition pour un appui juridique aux personnes bénéficiaires de l'aide sociale qui soit indépendant du service social auquel les personnes sont rattachées.
Art. 21 Délégation des tâches	Tout comme l'art. 20, le PS approuve ce nouvel article. Cependant, le PS s'interroge concernant la réglementation du financement de tâches déléguées ou d'appui externe.
Art. 24 Appui spécialisé supplémentaire	Cet article qui introduit la possibilité de la DSSI de fournir un service de conseil contre rétribution s'oppose à l'article 12, al. 1, lit. f. Le PS approuve que la DSSI octroie des conseils et soutienne les communes, les autorités sociales et les services sociaux, cependant cela ne doit pas se faire contre rétribution. Le PS demande par conséquent que les termes « et contre rétribution » à l'al. 1 soit supprimé.
Art. 25 Mesures particulières	Le PS approuve cet article cependant les communes et les parties prenantes, telles que les autorités sociales et les services sociaux, doivent être impliqués.
Art. 26 Collaboration interinstitutionnelle	Le PS approuve la collaboration interinstitutionnelle et demande dans ce sens de prendre également en compte le domaine de l'asile.
Art. 27 Collaboration entre le canton et les communes	Le PS regrette que le Conseil-exécutif renonce à la commission consultative permanente et au groupe de contact avec les communes. Le PS doute fortement que la solution dessinée de passer par l'ACB et le BKSE ainsi que par des commissions non permanentes permettent au canton de prendre suffisamment compte des problématiques rencontrées sur le terrain. En outre, s'il est important de garantir une représentation appropriée du Jura bernois et de la population francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne, il est également important de veiller à ce que toutes les régions du canton soient bien représentées.
Art. 35 Prestations	La CSIAS élabore des normes claires concernant l'aide personnelle et l'aide matérielle. Le PS demande que le canton se rallie principalement à ces normes. La LASoc en serait aussi simplifiée. Le PS propose ainsi d'ajouter dans l'article, une disposition concernant les normes CSIAS : Al. 2 Le canton oriente les prestations de l'aide sociale selon les normes CSIAS et ne réglemente que les dérogations et les exceptions.
Art. 36 Droit aux prestations	Le PS rejette le nouvel alinéa 2. Bien que cet ajout corresponde déjà à la pratique actuelle, il ne prend pas en considération les personnes qui sont empêchées par de multiples raisons de collaborer à satisfaction (problèmes administratifs hors du ressort de la personne, problèmes psychiques et/ou de santé) alors que ces personnes ont d'autant plus besoin d'une aide personnelle. Si cet alinéa devait toutefois être inséré, le PS demande que la phrase suivante soit ajoutée : « Il faut y renoncer lorsque les personnes dans le besoin ne peuvent pas remplir leurs

	<p>obligations de collaborer pour des raisons compréhensibles (par exemple psychiques, sociales, santé). De plus, le PS considère que cet alinéa se situe au mauvais endroit, il devrait se trouver dans le chapitre 3.3.5 Suspension et réductions qui devrait alors être reformulé ainsi : Non entrée en matière, suspension et réductions.</p> <p>Concernant l'alinéa 3, le PS regrette que la définition d'une personne dans le besoin se restreigne à un besoin matériel car cela exclut les dimensions de l'aide personnelle et de la prévention dans l'aide sociale.</p>
Art. 37 Intégrité personnelle	<p>Le PS s'interroge concernant le terme utilisé dans cet article « bénéficiaires de l'aide sociale » : jusqu'à maintenant le terme « personne dans le besoin » a été utilisé, pourquoi cela change dans cet article ?</p>
Art. 40 Octroi de l'aide	<p>Cf. commentaire de l'art. 19 concernant la convention d'objectifs individuelle.</p>
Art. 42	<p>Le PS est d'avis que le travail de prévention est un élément important dans l'aide personnelle. Il demande que la prévention soit inclut dans cet article de loi.</p>
Art. 43 Principe	<p>Les normes de la CSIAS sont très claires en termes d'aide matérielle. Le PS demande que la LASoc se fonde sur les normes de la CSIAS. Ainsi, le PS propose d'inscrire dans un premier alinéa : L'aide matérielle se fonde sur les normes actuelles de la CSIAS.</p> <p>En outre, le PS rejette l'al. 2 concernant les dispositions spécifiques aux personnes étrangères. En effet, cela est réglé au niveau fédéral. Le PS propose de supprimer cet alinéa.</p>
Art. 45 Calcul	<p>Comme les communes financent également l'aide sociale, il est normal que celles-ci soient directement impliquées dans l'élaboration de l'ordonnance sur le calcul. Le PS demande ainsi de modifier l'al.1 ainsi : « Le Conseil-exécutif édicte, en collaboration avec les communes, une ordonnance sur le calcul de l'aide matérielle en respectant le cadre suivant [...] ».</p> <p>Le PS est d'avis qu'il convient en premier lieu de prendre en compte les normes CSIAS, ainsi il propose d'ajouter en lit. a : « Les normes CSIAS actuelles ». Le PS demande aussi de garder l'actuel litera b, à savoir « Respect de critères professionnels » devant les lit. b, c et d proposés.</p> <p>Concernant le lit.c, le PS est d'avis qu'il faut non seulement énoncer l'insertion professionnelle mais aussi l'insertion sociale ainsi que les mesures dans la formation et la qualification.</p> <p>Le PS s'oppose fermement à l'alinéa 2 et par conséquent également aux alinéas 3 et 4. Tout d'abord, cette disposition s'adresse qu'à un public restreint et une problématique spécifique, elle ne devrait pas être réglée dans le calcul de l'aide matérielle. Et surtout le délai de six mois pour atteindre un niveau de langue est irréaliste pour la plupart des personnes dans ce cas. L'apprentissage de la langue est très individuel et dépend de nombreux facteurs. Aussi la réduction de 30% du forfait d'entretien pour une personne dans le besoin est indécent, sachant que l'aide matérielle octroyée en temps normal est déjà calculé au plus bas. Concernant l'alinéa 4, il est clair pour le PS que si une sanction est prévue concernant le manque de connaissances linguistiques, le canton doit mettre à</p>

	disposition suffisamment de prestations linguistiques, cependant il faut aussi que ces prestations soient adaptées aux besoins du public-cible (horaires adaptés à ceux qui travaillent, offres adaptés aux parents (solution de garde pour les enfants), offres spécifiques pour les personnes avec des difficultés d'apprentissage et cours d'alphabétisation, etc.).
Art. 46 Dessaisissement de fortune	Le PS ne s'oppose pas fondamentalement à cette disposition, cependant il s'interroge sur l'exécution de celle-ci et souhaite être mieux informé à ce propos avant de se positionner définitivement.
Art. 47 Contribution de concubinage	Le PS ne s'oppose pas fondamentalement à une disposition sur la contribution de concubinage. Cependant le PS fait remarquer que la définition de concubinat stable diffère selon les domaines (assurances sociales = cinq ans). Cette discrédance entre les différents règlements est problématique.
Art. 54 Mesures d'insertion spécifiques	Le PS considère que l'art. 35, al.1 et 2 sont mieux formulés. Du moment où l'article prévoit d'énumérer les mesures d'insertion sociale et professionnelle, il est nécessaire d'ajouter certaines mesures telles que : <ul style="list-style-type: none"> - L'encouragement à l'acquisition de compétences de base, de compétences linguistiques et à la formation, - Le coaching et les stages
Art. 55 Définition et réalisation des mesures d'insertion	Cf. commentaire de l'art. 19 concernant la convention d'objectifs individuelle.
Art. 56 Dispositions d'exécution	Le PS rejette cet article qui contrevient fortement à l'autonomie communale. Les communes cofinancent l'aide sociale, il est normal que les communes et les services sociaux gardent leurs prérogatives dans le choix des fournisseurs de prestations d'insertion professionnelle et sociale. Aussi cet article remet en question les compétences du personnel des services sociaux à choisir le meilleur prestataire en fonction des besoins des personnes suivies par celles-ci.
Art. 58 Réductions	Les normes CSIAS sont claires concernant le calcul des réductions, il convient ainsi de remplacer l'al. 2, lit. c par « doit être calculée de manière que la réduction maximale ne dépasse pas les normes CSIAS ».
Art.62 Entrée en possession de biens	Le PS approuve les nouvelles dispositions qui correspondent également aux normes CSIAS.
Art. 65 Exemptions de l'obligation de rembourser	Le PS approuve les nouvelles dispositions qui correspondent également aux normes CSIAS.

Art. 71 Changement de service social	Le PS approuve les nouvelles dispositions.
Art. 72 Délais	Le PS ne s'oppose pas fondamentalement à la prolongation du délai de prescription. Cependant, il s'interroge concernant les frais administratifs de cette nouvelle disposition ainsi que sur une discrédance possible avec le droit civil qui se restreint à 10 ans.
Art. 84	Le PS considère qu'il n'est pas nécessaire et souhaité que le médecin responsable soit libéré du devoir de discrétion pour transmettre le résultat de l'examen. L'al. 4 réduit la protection des données et porte atteinte de manière disproportionnée aux droits de la personnalité, c'est pourquoi le PS demande que cet alinéa soit supprimé.
Art. 85 Définition et conditions Jusqu'à art. 91	Le PS reste d'avis que l'inspection sociale est une atteinte grave à la liberté individuelle des personnes concernées et ne respecte pas la proportionnalité. D'un point de vue juridique on peut s'interroger si les services sociaux ont la compétence de mandater une inspection sociale. Le PS demande de supprimer les articles 85 à 91.
Art. 97	Le PS rejette la formulation de cet article car il contrevient fortement à l'autonomie communale. La DSSI doit se restreindre à son rôle de soutien aux communes et aux autorités sociales, ainsi le PS propose la formulation suivante : Al. 1 Les autorités sociales assurent la surveillance des services sociaux, avec le soutien de la DSSI. Al. 2 supprimé
Art. 98 Domaines de surveillance	Cf. commentaire art. 97. Le PS demande de supprimer l'al.1
Art. 100 Domaines de surveillance	Cet article, et le fait que la DSSI s'attribue la compétence de surveillance, amène à une confusion du partage des tâches entre les autorités sociales et la DSSI. Le PS considère que la surveillance ne doit pas être le rôle de la DSSI mais qu'elle doit venir en appui, en soutien aux autorités sociales dans leur devoir de surveillance. De plus, le PS rejette l'al. 2 visant à procéder à des comparaisons de prestations entre les services sociaux à des fins d'évaluation. Le devoir de surveillance n'a pas pour but de mettre en compétition les services sociaux mais bien de vérifier que le travail soit correctement fait.
Art. 101 Contrôle	Le PS rejette l'idée d'un contrôle régulier des services sociaux par la DSSI, cela coûte cher et c'est le devoir des autorités sociales de contrôler les services sociaux. Un contrôle devrait être fait périodiquement lorsqu'une problématique spécifique surgit. Le PS rejette l'al. 2 qui est en doublon à la tâche des autorités sociales de vérifier les dossiers. Concernant l'al. 3, les détails doivent être convenus ensemble entre les communes, les autorités sociales et les services sociaux.

Art. 102 Obligations de collaborer	Le PS rejette cet article, cf. commentaire art. 100.
Art. 103 Résultats du contrôle	Le PS rejette cet article. La DSSI doit soutenir les communes, les autorités sociales et les services sociaux dans leurs tâches respectives et non pas les punir. Cet article est une marque de méfiance envers les partenaires de la DSSI que sont les communes, les autorités sociales et les services sociaux. L'idée d'un rapport de révision avec des recommandations aurait été intéressante dans une idée de soutien et de collaboration dans le but d'améliorer les prestations dans le domaine de l'aide sociale. Toutefois, l'al. 2 prévoyant des sanctions montre clairement le manque d'intérêt de la DSSI de jouer son rôle de soutien.
Art. 104 Sanctions	Cf. commentaire art. 103. Aussi, le fait que la DSSI peut ordonner des sanctions contre la commune qui elle-même cofinance l'aide sociale amène à un déséquilibre dans le partenariat et contrevient à l'autonomie communale.
Art. 105 Sanctions obligatoires	Cf. commentaires art. 103 et 104.
Art. 106 Délégation de tâches de surveillance à des tiers	Le PS s'interroge concernant la garantie de la protection des données.
Chapitre 5 Protection des données	Le PS souhaite connaître la prise de position du Bureau pour la surveillance de la protection des données sur ce chapitre en entier.
Art. 112 Sanction	Le PS se demande si cet article ne devrait pas être déplacé de façon à suivre les articles 121 à 130 auxquels il fait référence. Le PS rejette la possibilité de sanctionner l'organisme responsable d'un service social ou un fournisseur de prestations si les données sur un dossier d'aide sociale identifiable ne sont pas transmises dans un but de réponse à une intervention parlementaire ou à un impératif de communication. La mention de l'art. 123 doit ainsi être supprimée.
Art. 122 A la Direction de la santé, des affaires sociales et de	Le PS rejette l'idée de permettre la consultation par le service compétent de la DSSI de tous les dossiers d'aide sociale identifiables, notamment pour l'accomplissement des tâches de surveillance. D'une part, le PS s'interroge sur la pertinence de consulter les dossiers d'aide sociale identifiable pour l'accomplissement des tâches prévues dans les articles 100, 101 et 143 et d'autre part, le PS rejette, comme déjà décrit plus haut, une surveillance par la DSSI.

l'intégration en général	
Art. 123 A la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, pour répondre à des interventions parlementaires ou à des impératifs de communication	<p>Le PS rejette fortement l'idée que la DSSI puisse consulter des dossiers d'aide sociale identifiables pour répondre à des interventions parlementaires ou à des impératifs de communication. Premièrement, les dossiers sont soumis au secret professionnel, il est alors inapproprié d'y accéder dans un but de communication (parlementaire ou médiatique). Ceci peut fortement péjorer le lien de confiance entre une personne bénéficiaire de l'aide sociale et le service social en charge du dossier. Aussi, il y a transgression des compétences : c'est aux services sociaux de transmettre les données nécessaires pour répondre aux questions tout en respectant la protection de la personnalité.</p> <p>Le PS rejette aussi le délai de 1 jour ouvré donné à l'al. 2 qui est beaucoup trop court. L'administration cantonale a un délai de six mois (interventions parlementaires urgentes) pour répondre aux interventions parlementaires : le délai est disproportionné. Aussi pour des interventions médiatiques, les médias peuvent comprendre que les données sensibles (personnelles) ne sont pas accessibles en 1 jour.</p> <p>Par conséquent, le PS demande de supprimer l'art. 123.</p>
Art. 125 En cas d'inspection sociale	Le PS s'interroge sur la nécessité de cet article puisque l'inspection sociale est déjà mentionnée à l'art. 121.
Art. 128	Le PS s'interroge sur la nécessité de cet article puisque les éléments sont déjà réglés dans les art. 121 à 123 et 100 à 101.
Art. 129 Etendue et degré de la pseudonymisation	Le PS s'interroge sur les effets de l'utilisation de pseudonymes (plutôt que de données anonymes) en matière de protection des données. Si la protection des données ne peut être garantie, le PS rejette l'utilisation de pseudonymes.
Art. 130 Dispositions d'exécution	Le PS demande d'impliquer les communes et les autorités sociales dans l'élaboration de l'ordonnance. Ainsi le PS propose de compléter l'al.1 « Le Conseil-exécutif peut, en collaboration avec les communes et les autorités sociales, régler les détails par voie d'ordonnance, [...] ».
Art. 133	<p>Le PS ne comprend pas l'intérêt de la DSSI de publier les comparaisons entre les services sociaux et les communes sans laisser celles-ci se prononcer au préalable sur les résultats. Une comparaison entre les services sociaux et les communes doit avoir pour objectif d'apprendre les bonnes pratiques. Pour cela, il est nécessaire que les communes puissent fournir des explications concernant leurs résultats. Aussi, des erreurs peuvent être commises (saisie des données ou interprétations des données), il est ainsi nécessaire d'impliquer les parties prenantes pour vérifier les résultats et les corriger si nécessaire.</p> <p>Le PS demande par conséquent de rajouter à cet article l'al.3 de l'art. 57i de la LASoc tel qu'il était rédigé.</p>

Art. 138	<p>À l'art. 34, al. 1, il est écrit que les dépenses des communes bourgeoises ne sont pas admises à la compensation des charges mais l'al. 1, lit. e de l'art. 138 prévoit d'admettre les dépenses du canton à la compensation des charges. Le PS trouve cela questionnant.</p> <p>L'al.1, lit. f de l'art. 138 prévoit que l'activité de surveillance autoattribuée par la DSSI soit prise en charge dans la compensation des charges. Ceci est problématique car les communes, elles, ne peuvent pas faire valoir leurs dépenses en matière de surveillance, dans la compensation des charges. Il y a dès lors une inégalité de traitement entre le canton et les communes. De plus, une disposition sur les nouvelles répartitions des tâches est déjà prévue dans la LPFC à l'art. 29b.</p> <p>Le PS demande aussi à l'al.2 d'impliquer les communes et les services sociaux dans l'élaboration de l'ordonnance. Ainsi le PS propose de compléter l'al.2 « Le Conseil-exécutif règle, en collaboration avec les communes et les services sociaux, les détails concernant les dépenses imputables par voie d'ordonnance ».</p>
Art. 139 Dépenses admises	<p>Le PS rejette l'introduction d'un système de franchise. Par conséquent, le PS demande de modifier l'art. 139, al.1, lit. a ainsi : « l'aide matérielle versées aux personnes dans le besoin ».</p> <p>Aussi, en comparaison avec la LASoc actuelle, les frais engagés pour garantir les prétentions en remboursement (art. 80, al. 1, lit. h) ont été supprimés. Le PS demande qu'ils soient remis dans les dépenses admises à la compensation des charges.</p> <p>En analogie à l'art. 138, al., al.1, lit. g, les dépenses imputables engagées pour les examens par des médecins-conseil devraient aussi être admises pour les communes.</p> <p>Enfin, aussi en analogie à l'art. 138, le PS propose de rajouter un alinéa stipulant « Le Conseil-exécutif règle, en collaboration avec les communes et les services sociaux, les détails concernant les dépenses imputables par voie d'ordonnance ».</p>
Art. 140 Prescriptions de détail	<p>Le PS demande que le Conseil-exécutif implique les communes dans l'élaboration de l'ordonnance. Ainsi le PS propose de compléter l'al.1 « Le Conseil-exécutif règle, en collaboration avec les communes, les détails concernant l'admission des dépenses des communes à la compensation des charges. Il détermine en particulier ».</p>
Art. 141 Provision d'encaissement	<p>Le PS demande que le Conseil-exécutif implique les communes dans l'élaboration de l'ordonnance. Ainsi le PS propose de compléter l'al.2 « Le Conseil-exécutif détermine, en collaboration avec les communes, les conditions, le montant de la provision d'encaissement ainsi que les revenus sur la base desquels elle est allouée. Ceux-ci peuvent notamment englober ».</p>
Art. 142 Décompte avec la Direction de la santé, des	<p>Le PS demande que le Conseil-exécutif implique les communes dans l'élaboration de l'ordonnance. Ainsi le PS propose de compléter l'al.3 « Le Conseil-exécutif règle, en collaboration avec les communes, les détails par voie d'ordonnance. »</p>

affaires sociales et de l'intégration	
Art. 143 Vérification et calcul	Le PS s'interroge sur la comparaison de prestations entre services sociaux dans le cadre unique de la vérification des dépenses. En effet, si une comparaison peut être intéressante dans un cadre de l'établissement de « bonnes pratiques », elle devrait être effectuée de manière plus large, en prenant en compte les variables contextuelles. Le PS propose donc de supprimer l'al.1, lit. c tout créant un art. spécifique portant sur la comparaison de prestations entre les services sociaux. Le PS rejette l'introduction d'un système de franchise. Par conséquent, le PS demande de supprimer les al. 2, lit a et al. 2, lit. b.
Art. 146 Principe	Le PS rejette fortement l'introduction d'un système de franchise qui renforce la compétition entre les communes. Les communes feront face à encore davantage de pression et leur autonomie ne sera plus réelle. En effet, les communes auront intérêt à baisser les coûts plutôt que de trouver des solutions centrées sur les personnes dans le besoin. Le PS rejette par conséquent cet article.
Art. 147 Franchise communale	Le PS rejette cet article, cf. commentaire art. 146.
Art. 148 Indemnité compensatoire	Le PS rejette cet article, cf. commentaire art. 146.
Art. 149 Contribution pour cas de rigueur	Le PS rejette cet article, cf. commentaire art. 146.
Art. 150 Communes ayant un service social conjoint	Le PS rejette cet article, cf. commentaire art. 146.
Art. 151 Financement des crédits compensatoires	Le PS rejette cet article, cf. commentaire art. 146.
Art. 152 Notification	Le PS rejette cet article, cf. commentaire art. 146.

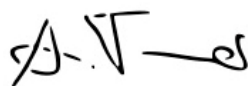
Art. 154 Différences de montant	Comme le PS rejette le système de franchise, il propose de supprimer l'élément « et de ses crédits compensatoires » cité deux fois dans l'al.1 de l'art. 154.
Art. 155	Le PS demande que le Conseil-exécutif implique les communes dans l'élaboration de l'ordonnance. Ainsi le PS propose de compléter l'al.1 « Le Conseil-exécutif règle, en collaboration avec les communes, les détails concernant la procédure par voie d'ordonnance. »
Art. 156	Le PS demande que le Conseil-exécutif implique les communes dans l'édiction des dispositions nécessaires à l'exécution de la loi. Ainsi le PS propose de compléter l'al.1 « Le Conseil-exécutif édicte, en collaboration avec les communes, les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi. »
Art. 158 Compensation du transfert de charges	Le PS est très critique concernant cet article. Le PS considère que ce n'est pas la tâche du canton de surveiller les services sociaux alors que cette tâche est déjà effectuée par les autorités sociales, ainsi il n'y a pas de raison d'admettre cette tâche à la compensation des charges. De plus, le PS aimerait avoir des informations supplémentaires sur le montant de 500'000.-/an. Le PS propose de supprimer cet article.
Art. 159 Franchise et crédits compensatoires	Le PS rejette cet article, cf. commentaire art. 146.

Avec nos cordiales salutations

Parti socialiste du canton de Berne



Ueli Egger
Co-président



Anna Tanner
Co-présidente



Zora Schindler
Secrétaire du parti